

La Prestation de Compensation du Handicap

Objet : Les difficultés relatives à la prestation de compensation du handicap pour les personnes en situation de handicap psychique

Sources :

➤ Observatoire national des aides humaines de Handéo, étude réalisée par l'ANCREAI
Etude sur l'accompagnement à domicile des personnes adultes en situation de handicap psychique
Rapport final en mai 2016¹

<http://www.handeo.fr/etudes-rapports-et-recherches>

➤ Rapport et avis du Haut conseil de santé publique :
L'évaluation des besoins des personnes handicapées et l'élaboration des réponses au sein des MDPH²
<http://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=509>
avis émis le 11 mai 2015

➤ L'évaluation des situations de handicap psychique-phase II synthèse de la phase « terrains »,
Recherche-action conduite par le CEDIAS-CREAI Idf, en partenariat avec les CREAI Alsace-Bretagne
et Rhône-Alpes en 2009 (CNSA)

Evaluation des handicaps d'origine psychique. COPIL du 27 mai 2008 de la recherche-action *supra*

➤ Rapport de l'IGAS : l'évaluation de la prise en charge du handicap psychique (2011)
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/114000570.pdf>

La Prestation de Compensation du Handicap

✓ **Le défaut de connaissance** de la prestation de compensation du handicap (PCH) a pour conséquence un **non-recours** à ce droit à compensation (cf. étude de Handéo page 46).

✓ les difficultés liées à **l'évaluation des besoins et des situations** de handicap psychique
- méconnaissance des réalités des difficultés par les professionnels de certaines MDPH
cf avis du Haut conseil de santé publique (HCSP) dans « évaluation des besoins des personnes handicapées et élaboration des réponses au sein des MDPH qui souligne la nécessité d'améliorer l'évaluation des handicaps psychiques :
recommandation n°6 : « c'est dans ce domaine que le manque d'outils est le plus marqué, tant pour l'évaluation des besoins que pour la liaison avec les structures de prise en charge »³

- l'insuffisante prise en compte des spécificités de ce handicap dit « invisible », de l'incapacité globale à agir, des freins d'ordre psychique, des besoins de stimulation, de veille, de présence humaine
cf. Handéo p.41)

- une approche très restrictive de l'autonomie centrée sur les capacités praxiques, physiques à réaliser les actes de la vie quotidienne.

✓ **les critères d'éligibilité non adaptés au handicap psychique :**

p.30 de la recherche-action du CEDIAS : « les critères d'éligibilité à la PCH s'avèrent tout particulièrement inadaptés aux situations de handicap d'origine psychique. En effet les personnes souffrant de troubles psychotiques vivant à domicile se caractérisent souvent par un apragmatisme dans la vie quotidienne lié à une incapacité à se représenter toute action conduire et à en percevoir le sens »

Le besoin de stimulation, la non prise d'initiative, l'altération du rapport à la réalité, à autrui, sont peu pris en compte : d'où des rejets de la demande de PCH au motif que la personne n'y est pas éligible (cf. étude Handéo p 46)

COPIL de la recherche action du CEDIAS p.28 : « Les critères d'éligibilité à la PCH adaptés aux situations de handicap psychique sont peu nombreux, souvent polysémiques et insuffisants. L'évaluation de ces critères pose problème et nécessite pour le moins un regard clinique et une évaluation en situation réelle de vie, afin d'éviter des interprétations erronées, ce qui interroge sur la notion de capacité. Les comportements d'évitement sociétal et/ou d'inhibition ne sont pas pris en compte dans l'éligibilité, ce qui exclut nombre de profils relevant du handicap psychique.

En deçà des capacités répertoriées par la réglementation, la dimension essentielle de la variabilité des troubles pourrait être prise en compte par **l'incapacité globale à agir** comprise comme un état de

La Prestation de Compensation du Handicap

grande vulnérabilité sous-jacente diminuant les capacités de défense et d'adaptation de la personne aux exigences sociales, l'exposant potentiellement à la merci de menaces internes ou externes »

- ✓ **Le périmètre de la PCH aides humaines est insuffisant**, il est limité aux actes essentiels.

L'élargissement nécessaire du champ de la PCH aux **activités domestiques** est souligné dans le rapport de l'IGAS (page 29, 38), sans quoi le risque d'incurie est réel et peut conduire à la perte du logement.

P.42 du rapport IGAS

Ainsi que dans la recherche-action du CEDIAS (pages 14, page 37)

- ✓ **un calcul du temps d'intervention non adapté**, qui ne prend pas en compte la réalité des besoins ni la nécessité d'adapter la durée des interventions aux besoins fluctuants de la personne:

- cf. Handéo p 39 et 41

- cf. IGAS « la mission s'interroge sur les conditions d'une garantie d'égalité de traitement dans le calcul minutieux de temps d'aide humaine « à la minute » pour chacune des 5 activités prévues »

- cf. La recherche action du CEDIAS p.37 : « l'approche globale de l'évaluation des besoins se heurte à une approche encore trop comptable de la définition des réponses ».

- ✓ un nombre d'heures d'aide humaine insuffisant

cf. Handéo p.40 : « Les SAD et les partenaires rencontrés témoignent d'un nombre d'heures nettement insuffisant par rapport aux besoins identifiés »

- ✓ des durées d'attribution très courtes

cf. Handéo p 40

D'où l'obligation de renouveler sans cesse les démarches administratives complexes